

traitements des «contributeurs» de 1948 à 1957 inclusivement, serait d'environ 60 p. 100 ou de l'ordre de 5 p. 100 chaque année pendant la période. Aucun des frais supplémentaires de pension qu'ont créés ces augmentations n'ont été supportés par les «contributeurs» comme tels. A titre de contribuables, ils ont payé quelque chose à cette fin. Par exemple, relativement aux quatre augmentations de traitement de 1951, 1953, 1956 et 1957, le gouvernement a crédité le compte de pension de retraite de quelque 146 millions, c'est-à-dire de l'équivalent de 3 à 4 p. 100 du traitement au cours d'une période de 8 ans, de 1951 à 1959.

Or, les estimations fournies hier au Comité du coût du changement portant la moyenne de traitement de 10 ans à 6 ans comme pourcentage du traitement d'un nouveau contributeur de sexe masculin, se rapportent uniquement au coût d'un tel changement si les traitements devaient progresser à l'avenir de la façon indiquée dans les échelles de traitement susmentionnées, mais elles n'ont aucun rapport avec la réalité de la dernière décennie ou davantage et ont peu de chance d'être représentatives de la progression future des traitements. J'aimerais dire ici que s'il n'y avait pas à l'avenir de rajustements de traitement autres que ceux dont tient compte l'échelle de traitement, il importerait peu à la plupart des employés que leurs pensions se fondent sur une moyenne de dix ans ou sur une moyenne de six ans de traitement, ou même sur le traitement final. Vous pouvez le voir d'après l'échelle de traitement. Dans un tel cas, le changement proposé, portant la moyenne de la période de dix ans à la période de six ans, signifierait peu de chose soit du point de vue des frais, comme l'a signalé hier M. Fletcher, soit du point de vue des prestations. En réalité, la prestation est très importante par suite des rajustements de traitement qui ont eu lieu depuis une dizaine d'années, elle sera très importante s'il se produit d'autres rajustements de traitement, et le coût des prestations est important en proportion.

D'après ce que j'ai dit, on peut comprendre que l'estimation des frais donnée hier par M. Fletcher représente, dans les conditions actuelles, une petite partie seulement des frais réels occasionnés par le changement portant la moyenne de dix ans à six ans. Par exemple, si nous présumons que les rajustements de traitement autres que les augmentations normales découlant de l'avancement, seront dans l'avenir de l'ordre de 2½ p. 100 par année, ce qui est environ la moitié du taux réel d'augmentation depuis 10 ou 15 ans, les frais moyens de l'augmentation de prestations pour un nouveau «contributeur» de sexe masculin, résultant du changement portant la moyenne d'une période de dix ans à six ans, sont, selon nos calculs, de 9 p. 100 du traitement.

Une comparaison directe de l'augmentation de la valeur des prestations résultant du changement de la moyenne portée à une période de six ans et de la valeur des contributions égales à ½ p. 100 du traitement dans certains cas particuliers, pourrait peut être projeter quelque lumière sur la question. Les hypothèses sur lesquelles reposent ces chiffres sont que le traitement du contributeur à la date du changement est de \$1,000 par année et que ce traitement augmentera chaque année à l'avenir, selon l'échelle de traitement des hommes apparaissant dans l'appendice 1, d'un montant additionnel de 2½ p. 100.

Le premier exemple est celui d'un nouveau contributeur âgé de 20 ans. La valeur de ½ p. 100 du traitement jusqu'au moment où il cessera d'être employé pour une raison quelconque est, en moyenne, d'environ \$81, tandis que la valeur des augmentations de prestations est d'environ \$117.

Pour un nouveau contributeur âgé de 30 ans, la valeur de ½ p. 100 du traitement est d'environ \$97 et la valeur de l'augmentation des prestations est d'environ \$172; mais, si le contributeur, à la date du changement, a dix années de service, la valeur correspondante est de \$103, c'est-à-dire, la valeur de ½ p. 100 du traitement, et la valeur de l'augmentation dans les prestations est de \$267.

Pour un nouveau contributeur âgé de 45 ans, la valeur de ½ p. 100 du traitement est d'environ \$57 et la valeur de l'augmentation dans les prestations est